Nouzonville

ARRÊTÉ DU MAIRE N°453/2023

OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT TOUPIE BÉTON

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la demande de Monsieur Playe Florent, datant du 19 juillet 2023, domicilié rue Monge 08700 Nouzonville ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la livraison de béton rue Pasteur, il est nécessaire d'accorder un permis de stationnement ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'arrêt et le stationnement seront temporairement réglementés rue Pasteur du côté des numéros impairs situés devant les numéros 39 et 43, dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable :

Le vendredi 21 juillet 2023 de 13 heures à 17 heures

ARTICLE 2 : l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules seront interdits du côté des numéros impairs situés devant les numéros 39 et 43 de la rue Pasteur sauf pour un camion (toupie béton) de l'entreprise Silvex Béton Reims, l'Épinette 51110 Lavannes. Tout arrêt ou stationnement sur cette zone sera considéré comme gênant. (R.417-10 du Code de la route). La chaussée ne devra pas être totalement entravée.

ARTICLE 3 : les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant les restrictions énoncées dans les articles 1 et 2 seront placés aux extrémités de la section affectée, par les soins de Monsieur Playe Florent.

ARTICLE 4 : l'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera effectué par les soins de Monsieur Playe Florent et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nouzonville le 19 juillet 2023
Florian Lecoultre
Maire de Nouzonville

Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville en mairie le 19 juillet 2023